



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 30 novembre 2009



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/94

Autorisant temporairement le dragage des coquilles Saint-Jacques dans la zone des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle-Ile (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des postes et des communications électroniques,
- VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié du préfet maritime de la deuxième région, délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon - Houat - Belle-Ile - Presqu'île de Rhuys - Hoëdic,
- VU l'arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique,
- VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes, en date du 21 octobre 2009,
- VU l'avis du chef de service technique électricité et gaz de France de Vannes en date du 16 novembre 2009,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

ARRETE

Article1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié susvisé, le dragage des coquilles Saint-Jacques est exceptionnellement autorisé pour le navire « CASSIOPE » VA 911746 dans la zone définie à l'article 2, selon le calendrier indiqué à l'article 3.

Article2 : La zone autorisée est délimitée par les points suivants et représentée dans l'annexe jointe (coordonnées en WGS 84):

Zone Est :	A : 47° 22,004N	03° 09,431W
	B : 47° 25,601N	03° 07,193W
	C : 47° 25,350N	03° 06,520W
	D : 47° 21,111N	03° 09,061W

Article3 : L'autorisation exceptionnelle s'appliquera pendant les périodes suivantes :

- du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;
- du 4 au 29 janvier 2010

Article4 : La surveillance de la zone définie à l'article 2 sera assurée par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes qui veillera à faire respecter l'intégrité des installations.
Le patron du navire informera le CROSSA Etel ainsi que le sémaphore de Saint Julien du début et de la fin de chaque pêche.

Article5 : Cette pêche sera dispersée dans les zones A et B du gisement de coquilles Saint-Jacques telle que définie par l'arrêté DRAM Bretagne n° 2009.334 du 23 avril 2009 relatif à la gestion durable de la pêche à la drague des coquilles Saint-Jacques.
Un compte rendu des pêches effectuées, comportant notamment l'indication des lieux et de la date des prélèvements et d'immersion sera remis à la Direction Départementale des affaires maritimes du Morbihan en fin de campagne.

Article6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article7 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre l'administrateur général des affaires maritimes,
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime
signé

ANNEXE I

